



SAINT-CYR-L'ÉCOLE<sup>2</sup>  
(YVELINES)

ARRETE DU MAIRE  
N° 2024/01/21

---

Services Techniques  
LB/VM

**OBJET : Prolongation à compter du 6 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024 de l'application de l'arrêté n° 2023/05/215 relatif à la restriction de la circulation et du stationnement à compter du 5 juin 2023 jusqu'au 5 janvier 2024, en raison de travaux de réhabilitation des logements du quartier de la Fontaine Saint-Martin, des livraisons et du stockage de matériel, au droit des rues Jean-Pierre Timbaud et Berthie Albrecht et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.**

Le Maire de la commune de SAINT-CYR-L'ÉCOLE,

Vu les articles L.2131-1, L.2131-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-3 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route, notamment ses articles L.411-1, R.411-1 et R.417-10,

Vu le règlement de voirie communal approuvé par délibération du Conseil Municipal en date du 21 février 2008, avec effet au 1<sup>er</sup> mars 2008,

Vu la demande reçue le 16 janvier 2024 de l'entreprise BOUYGUES BATIMENTS IDF HAS – 1 avenue Eugene Freyssinet – 78280 GUYANCOURT, portant sur des travaux de réhabilitation des logements du quartier de la Fontaine Saint-Martin, des livraisons et du stockage de matériel, au droit des rues Jean-Pierre Timbaud et Berthie Albrecht et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École à compter du 6 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024.

Considérant que pour permettre à l'entreprise BOUYGUES BATIMENTS IDF HAS de réaliser ces travaux, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement dans la voie précitée.

**ARRETE**

**Article 1 :** A compter du 6 janvier 2024 jusqu'au 31 décembre 2024, l'entreprise BOUYGUES BATIMENTS IDF HAS est autorisée à intervenir sur le Domaine Public en raison des travaux de réhabilitation des logements du quartier de la fontaine Saint-Martin, des livraisons et du stockage de matériel, au droit des rues Jean-Pierre Timbaud et Berthie Albrecht et de l'avenue du Colonel Fabien à Saint-Cyr-l'École.

**Article 2 :** Les travaux devront être réalisés selon les dispositifs suivants :

Les travaux bruyants susceptible de causer une gêne de voisinage, réalisés par des entreprises publiques ou privées, à l'intérieur des locaux ou en plein air, sur le domaine public ou privé, y compris les travaux d'entretien des espaces verts ainsi que ceux des chantiers sont interdits :

- avant 7h et après 20h les jours de semaine,
- avant 8h et après 19h le samedi,
- les dimanches et jours fériés,
- avant 9h30 et après 16h sur l'avenue du Colonel Fabien du lundi au samedi.

En cas de fermeture ou de gêne à la circulation les services techniques doivent être informés au minimum 48h à l'avance.

**Article 3 :** Durant l'exécution des travaux, la circulation et le stationnement sont règlementés comme suit :

- en raison des travaux décrits à l'article 1, le stationnement est interdit et considéré comme étant gênant sur l'emprise totale du chantier, excepté pour les véhicules de l'entreprise BOUYGUES BATIMENTS IDF HAS chargée de réaliser ces travaux,
- L'entreprise veillera à afficher et à boiter un tract aux riverains,
- la vitesse est limitée à 20Km/h,
- la circulation des véhicules peut se faire sur une voie en alternance, avec le concours d'agents à l'aide de piquets K10 ou à l'aide de feux tricolores en cas de besoin,
- une déviation pour les piétons est mise en place par les passages existants les plus proches réservés à cette catégorie d'usagers de la voie publique, selon la signalisation en place.

**Article 4 :** L'entreprise exécutant les travaux a la charge de la signalisation temporaire du chantier. Elle est responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation. Cette dernière doit être conforme aux dispositions en vigueur et qui, actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre I – 8<sup>ème</sup> partie – approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

**Article 5 :** Propreté et viabilité des voies circulées :

L'entreprise veillera à ce qu'aucune salissure, terres et détritrus ne viennent souiller les voiries. Celle-ci devra procéder quotidiennement au nettoyage des voies et au ramassage des matériaux et déchets générés, En fin de travaux, les ouvrages devront être laissés en parfait état d'achèvement et de propreté ainsi que le chantier et ses abords et ce au plus tard à la date de fin annoncée dans la présente permission.

**Article 6 :** Monsieur le Directeur Général des Services de la Mairie, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame le Commissaire de Police de Plaisir, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Cyr-l'École, le

22 JAN 2024

Certifié exécutoire

Par publication en ligne le :

22 JAN 2024



Pour le Maire,

L'adjoint chargé de l'Urbanisme,  
de la Voirie et de l'Enfouissement  
des réseaux

Signé électroniquement par  
Isidro DANTAS

Le 22 janvier 2024